

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUN 2022 A 18H30

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BOUVIER Magali, BRUNIER-COULIN Christine, COLLOMBIER Romain, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny (arrivée à partir de la délibération 045-2022), VELAT Joël

Excusés : CHERUY Dominique pouvoir à Fanny SERVE, GANDON Elodie, GUILLOT Elodie pouvoir à André VAIRETTO, GUIRAND Philippe pouvoir à Joël VELAT

Secrétaire : RAT-PATRON Pierre

Approbation du procès-verbal, de la séance du 02 MAI 2022

DECISIONS DU MAIRE –

2022/002	PASS SAS - REMPLACEMENT BARRIERE SECURITE RD925 PR31 + 650	3 080.00 € HT
2022/003	ONF - DEVIS TRAVAUX 2022	3 962.65 € HT
2022/004	MESUR ALPES - ALIGNEMENT CHEMIN DE LA TOUR	8 090.00 € HT
2022/005	CDMF AVOCATS - RECOURS GRACEIUX MODIF 1 PLU - VAN OUTRYVE	900 à 1 200 € HT

RETRAIT ET RAJOUT DE DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

Le Maire propose le retrait et le rajout de trois délibérations :

- Décision modificative CHAUFFERIE
- Tarifs CHAUFFERIE à compter du 1^{er} septembre 2022
- Instruction actes urbanisme ARLYSERE

Les membres présents approuvent ce retrait et ces deux rajouts.

FINANCES

042-2022 – TARIFS REPAS COMMUNE PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Lors du repas de la commune entre les élus, le personnel, les associations, les personnes du 3^{ème} âge et les enseignants, il a été proposé de convier également des accompagnants sous réserve qu'ils s'acquittent du prix du repas, soit 32 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de facturer les repas accompagnants au tarif de 32 € par personne.

CHARGE M. Le Maire d'émettre les titres de recettes correspondants.

043-2022 – TARIF CANTINE A 1 EURO-DEMANDE AIDE DE L'ETAT

Le Maire rappelle à l'assemblée,

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Cette dégressivité n'existe pas encore la commune et avait déjà été évoqué au sein du Conseil Municipal.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de cette tarification, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

Depuis le 01 janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 € à 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles et concerne les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale dont nous sommes.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération précédente n° 059-2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

– **DECIDE** d'instituer la tarification sociale dans le restaurant scolaire selon la grille suivante pour la rentrée 2022-2023 avec la création d'une 1^{ère} tranche pour un repas tarifé à 1€

Quotient familial CAF	Restaurant scolaire
	2022-2023
QF ≤ 899	1,00 €
899 < QF ≤ 1199	1.50 €
1199 > QF	2.00 €

- **MET** en place cette grille de tarification à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022-2023
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale entre l'Etat et la commune
- **S'ENGAGE** à la maintenir au minimum pour 3 ans sous réserve du maintien du dispositif de l'Etat qui assure la couverture du prix de revient du repas, au minimum de 3€.

044-2022-OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Les discussions lors de la préparation du budget primitif ont permis de lister les sommes à verser à différents organismes. Certaines subventions ont déjà attribuées. Il reste à confirmer celles pour l'association de la BIBLIOTHEQUE et de REGUL MATOUS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les sommes suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT VERSE
BIBLIOTHEQUE	1 100.00
REGUL MATOUS	50.00

045-2022-TARIFS CHAUFERIE SAISON 2022-2023

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Les tarifs existants à ce jour sont :

LIBELLE	ACTUELS
TARIF ABONNEMENT ANNUEL COUT UNITAIRE PAR KW DE PUISSANCE SOUSCRITE	43.20 € HT
TARIF CONSOMMATION MWh	59.96 € HT

Il est proposé d'augmenter le tarif de la consommation de 5% et de maintenir celui de l'abonnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer une augmentation de 5% au tarif de la consommation.

FIXE ainsi les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 :

LIBELLE	ACTUELS	01/09/2022
TARIF ABONNEMENT ANNUEL COUT UNITAIRE PAR KW DE PUISSANCE SOUSCRITE	43.20 € HT	45.36 € HT
TARIF CONSOMMATION MW/h	59.96 € HT	59.96 € HT

046-2022 – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL DU SDES pour l'achat d'électricité

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la commune de Notre-Dame des Millières d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée 1^{er} mars 2022 par le bureau syndical du SDES ;
- 2) **Décide de l'adhésion** de la commune de Notre-Dame des Millières au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- 3) **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération ;
- 4) **Décide** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de commune de Notre-Dame des Millières est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement ;
- 5) **Donne mandat au Président du SDES** pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont commune de Notre-Dame des Millières sera membre.

Décide de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 20 février 2017 par la commune de Notre-Dame des Millières

PERSONNEL

Il est rappelé que le Conseil Municipal doit acter la durée annuelle de temps de travail pour un agent à temps complet à 1607 heures et le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires applicable aux agents. Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Savoie doit être saisi de ces sujets pour recueillir son avis. Les délibérations correspondantes seront donc présentées au vote lors du prochain Conseil Municipal.

TRAVAUX

047-2022-MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX ECOLE – AVENANT 2

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Le marché de travaux pour la réhabilitation de l'école de Notre-Dame des Millières datant du 2 mars 2018 et son avenant 1. Ce dossier s'est trouvé à l'arrêt en raison du COVID et a fortement évolué sous la nouvelle mandature. Le montant des travaux envisagé est de 1 119 020.00 € HT.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un avenant 2 à la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre de ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'évolution des travaux demandés par la nouvelle équipe municipale,

DECIDE de fixer la rémunération du maître d'œuvre comme suit et accepte la répartition indiquée en annexe :

LIBELLE	MARCHE INITIAL	AVENANT 1	AVENANT 2	TOTAL DU
MONTANT HT	86 700.00 €	3 900.00 €	40 677.10 €	131 277.10 €

AUTORISE M. Le Maire à signer l'avenant 2 correspondant.

DIT que les sommes correspondantes seront prévues au budget.

048-2022- CHAUFFRIE – MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION-RENOVATION

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Le projet d'extension-rénovation de la chaufferie bois. Il présente les conclusions de la consultation objet de la délibération 009-2022 du 05/01/2022, suivi d'une négociation pour les lots 1, 2 et 3. Il précise que le lot 3 a dû être relancé faute de candidats à la première consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'APPROUVER l'octroi des lots 1 et 2 et 3 pour partie, après négociation :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT	OBSERVATIONS	REALISATION
1	SAELEN ENERGIE Ste Hélène du Lac	159 064.50 €	Montant de base + option 1 -11 596 € trappe silo	2023 Commande matériel 2022
2	LANARO – UGINE	167 473.50 €	Montant de base sans option	2023 Commande matériel 2022

3	AB MACONNERIE	117 439.00 €	RETRAIT de prestations différentes de la maçonnerie : Poste 2.7-Poste 3.2.28- Poste 6 – Poste 7.1 à 7.6	Démarrage extension 2022 Reprise local existant 2023
	TOTAL	443 977.00 €		

DIT que les parties détachées du lot 3 seront soumises à une nouvelle consultation.

CHARGE M. Le Maire de signer tout document se rapportant aux attributions actuelles et à venir.

URBANISME-FONCIER

049-2022-CONVENTION INSTRUCTION URBANISME ARLYSERE

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Par différents conventionnements, la commune a confié l'instruction des dossiers liés à l'urbanisme au service de la CA d'ARLYSERE. De nouvelles évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 impose de signer une nouvelle convention identique à toutes les communes du territoire.

Il rappelle également que ce service, est entièrement financé par le budget de la CA D'ARLYSERE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER la convention de mise à disposition du service Urbanisme d'Arlyserè dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au profit de la commune de Notre-Dame des Millières, conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

050-2022-ACQUISITION PARCELLES SUCCESSION STEFANUTO VIA EPFL

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Le Maire rappelle l'opportunité d'acquérir des parcelles issues de la succession STEFANUTO, au lieu-dit LE MATHIEZ, afin d'améliorer la visibilité d'un carrefour entre autre. Il propose de solliciter l'EPFL pour le portage financier de cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, et 1 contre (Romain COLLOMBIER)

DECIDE

- **De SOLLICITER** l'EPFL pour le portage de l'acquisition du tènement appartenant à la succession STEFANUTO, pour une surface de 4a06ca, qui le propose à 25 000 €.

Section	Parcelle	Nature	Lieu-dit	Surface
C	106	SOL	LE MATHIEZ	37ca
C	107	SOL	LE MATHIEZ	89ca
C	1736	SOL	LE MATHIEZ	24ca
C	1737	VERGER	LE MATHIEZ	2a56ca

- **D'ACCEPTER** également les 2 000 € de frais d'agence immobilière se rajoutant.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à engager les démarches et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION GENERALE

051-2022- Régularisation de la restitution de la compétence « promotion du tourisme » à la commune de Villard sur Doron

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Arlyserè est compétente pour la promotion du tourisme, au titre de ses compétences obligatoires, tel que prévu par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » aux Communautés de communes et d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une procédure de classement, de conserver la gestion de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* ».

Pour ce faire, la Commune devait :

- D'une part, décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » ;
- D'autre part, être une station classée de tourisme ou avoir engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme.

A l'automne 2016 et en amont de la création de la Communauté d'Agglomération, les communes de Beaufort,

Hauteluce et Villard sur Doron ont ainsi délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence à Arlysère, qui a intégré ces trois exceptions dans la mise en œuvre de sa compétence.

Toutefois, si la commune de Villard avait engagé une démarche de classement en « commune touristique », elle n'avait pas engagé de démarche de classement en « station classée de tourisme ».

C'est dans ce contexte que la Commune, afin de régulariser la situation, s'est saisie de l'opportunité introduite par l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), qui permet aux Communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de retrouver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* ».

Pour cela, la Commune de Villard sur Doron a délibéré, en date 14 avril 2022, pour entériner le lancement de la procédure de reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », et a transmis cette délibération à Arlysère.

La Communauté d'Agglomération ARLYSERE a délibéré le 12 mai 2022 et approuvé la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron.

Dès lors, la restitution de cette compétence à la commune de Villard, qui correspond dans l'esprit à une régularisation d'une situation déjà existante (à savoir l'exercice de cette compétence par la commune de Villard et non par Arlysère) doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CA ARLYSERE et des conseils municipaux des Communes membres de la CA ARLYSERE, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal sera invité à :

- approuver restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron ;
- autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 3 voix pour et 12 contre,

- **REFUSE d'approuver** la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

052-2022-PUBLICITE DES ACTES

Le Maire expose à l'assemblée,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame / Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Notre-Dame des Millières, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par voie d'affichage aux tableaux extérieurs de la mairie

Il est également rappelé que des panneaux dispersés dans les différents hameaux de la commune servent également de support à l'affichage ainsi que des publications sur le site Internet de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

- Maintien de l'affichage aux tableaux extérieurs de la mairie

053-2022-LOCATION APPARTEMENT T3 1^{ER} ETAGE MAIRIE

Le Maire rappelle à l'assemblée,

La commune dispose de plusieurs appartements qu'elle met en location. Celui situé au 1^{er} étage de la mairie se libère à compter du 1^{er} septembre 2022. Il rappelle qu'il s'agit d'un T3 de 64 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de relouer cet appartement au tarif actuel, soit 500 € mensuels.

CHARGE M. Le Maire de trouver un nouveau locataire.

AUTORISE M. Le Maire à signer un bail aux conditions de loyer ci-dessus.

LA LOCATAIRE DE L'APPARTEMENT NE LE LIBERE PLUS.

INFORMATIONS DIVERSES

Le recensement général de la population aura lieu en janvier-février 2023 pour notre commune. Mme BOTTAGISI Sylviane est nommé référente de ce dossier pour effectuer le lien avec les services de l'INSEE et superviser son bon déroulement.

VENTE COUPE DE BOIS

Les coupes de bois annuelles se sont très bien vendues.

52€/m3 pour du bois de bonne qualité pour 32 461 € - 43.34€/m3 pour du bois de moyenne qualité pour 28 556 €.

La séance est levée à 21H30

Le Maire,

André VAIRETTO

